



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 17 septembre 2025

Nos réf. : SHM/MO/MT n° 25-255

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL

1, Rue des Fonderies - 52130 Brousseval

Code AIOT : 0005701238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2025 dans l'établissement FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL implanté 1, Rue des Fonderies 52130 BROUSSEVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL
- 1, Rue des Fonderies 52130 BROUSSEVAL
- Code AIOT : 0005701238
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL exploite un site de fonderie soumis à autorisation et relevant de la directive IED sur le territoire de la commune de BROUSSEVAL.

Le site est aujourd'hui spécialisé dans la production de pièces en fonte à graphite sphéroïdal, dite aussi fonte GS ou fonte ductile, ainsi que dans la production marginale de pièces en fonte grise lamellaire.

Il appartient au groupe SLF, auquel appartient également le site de Fonderies GHM implanté à WASSY, à moins de 2 km.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 21/05/2024, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 21/05/2024, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
4	Odeurs	AP Complémentaire du 21/05/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/05/2024, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	
7	Moyens de secours contre l'incendie	AP Complémentaire du 21/05/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Points de rejet à l'atmosphère	AP Complémentaire du 21/05/2024, article 2	Sans objet
5	Déchets	AP Complémentaire du 21/05/2024, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés au cours de la visite d'inspection ont mis en évidence plusieurs écarts par rapport aux prescriptions encadrant l'exploitation du nouvel atelier de noyautage du site. Ces points nécessitent des actions correctives et/ou des justifications de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Points de rejet à l'atmosphère

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2024, article 2					
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des points de rejet					
Prescription contrôlée : Les lignes correspondant aux conduits n°5, 14 et 15 du tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont supprimées. A la fin du même tableau est insérée la ligne suivante :					
N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Système de filtration	Appareil de mesure installé
41	Noyautage « LAEMPE » NU	18,5	23 300	Dépoussiéreur (traitement par cassettes) puis tour de lavage à l'eau et à l'acide	/
42	Transfert et manipulation des sables « LAEMPE » NU	18,5	4 700	Dépoussiéreur	/
[...]					
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence des deux points de rejet et des dispositifs de filtration des effluents gazeux.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2024, article 2				
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet				
Prescription contrôlée :				
[...]				
Les colonnes correspondant aux conduits n°5, 14 et 15 des tableaux de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont supprimées.				
Après le dernier tableau du même article est inséré le tableau suivant :				
Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°41 LAEMPE » NU	Noyautage «	Conduit n°42 LAEMPE » NU	Transfert et manipulation des sables «
Poussières	20		20	
COV non méthaniques	40		/	
Phénol	5		/	
Amines	5		/	
Les colonnes correspondant aux conduits n° 5, 14 et 15 du tableau de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont supprimées.				
Au sein du dernier tableau du même article, entre la colonne « conduit n° 40 » et la colonne « FLUX TOTAUX de l'établissement » sont insérées les colonnes suivantes :				
Quantité maximale rejetée	Conduit n° 41 Noyautage « LAEMPE » NU		Conduit n° 42 Transfert et manipulation des sables « LAEMPE » NU	
Débit théorique (m ³ /h)	25 000		4 700	
Heures de fonctionnement annuel	5 280		5 280	
Flux	kg/h	t/an	kg/h	t/an
Poussières	0,5	2,5	0,1	0,5
SO ₂	/	/	/	/
NOx en équivalent NO ₂	/	/	/	/
CO	/	/	/	/

COV non méthaniques	1	5	/	/
Ammoniac	1	5	/	/
Flux	g/h	kg/an	g/h	kg/an
Cd + Hg + Ti	/	/	/	/
Cd + Hg + Ti par métaux	/	/	/	/
As + Se + Te	/	/	/	/
Pb	/	/	/	/
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	/	/	/	/
Zn	/	/	/	/
Flux	µg ITEQ/h	mg ITEQ/an	µg ITEQ/h	mg ITEQ/an
PCDD/PCDF	/	/	/	/

[...]

Constats :

L'exploitant a procédé au contrôle des rejets atmosphériques des installations de son nouveau bâtiment de noyautage en mars 2025.

Pour le point de rejet n°41 (noyautage "LAEMPE" NU), les résultats des mesures montrent les éléments suivants :

- poussières : respect de la concentration maximale, du flux horaire et du flux annuel,
- Composés Organiques Volatils Non Méthaniques (COVNM) : un dépassement de la concentration maximale (54 mgC/Nm³ au lieu de 40 mgC/Nm³) et le respect du flux horaire et du flux annuel compte tenu notamment du débit mesuré (14 533 Nm³/h) inférieur au débit théorique de l'installation (25 000 Nm³/h), Le flux mesuré est de 785 g/h.
- phénol : non détecté
- amines / ammoniac : amines non analysées, ammoniac non détecté.

La mesure de la concentration en COVNM de mars 2025 fait l'objet d'une incertitude élevée (de l'ordre de 27 à 28 mgC/Nm³) alors que lors de la précédente mesure réalisée en 2021, la concentration de COV totaux mesurée (6,6 mgC/Nm³) faisait l'objet d'une incertitude de l'ordre de 1,8 à 1,9 mgC/Nm³. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées soupçonner un événement perturbateur au cours de la mesure de mars 2025 et s'est engagé à refaire une mesure fin 2025/début 2026 pour s'assurer du respect de la concentration maximale autorisée en COVNM.

Lors de cette campagne de mars 2025, l'exploitant a diligenté uniquement une analyse d'ammoniac. Il n'est pas fait mention d'une analyse d'amines dans le rapport remis à l'inspection des installations classées. Les amines étant des composés azotés qui dérivent de l'ammoniac NH₃ par remplacement d'un ou plusieurs atomes d'hydrogène par des groupes carbonés, ils ne sont

pas nécessairement compris dans l'analyse d'ammoniac réalisée.

Pour le point de rejet n°42 (transfert et manipulation des sables "LAEMPE" NU), le rapport de mesures de mars 2025 indique "Point non réalisé, ne tourne qu'entre 1 à 2 minutes 2 fois par heure". L'exploitant a précisé que ce point a été intégré dans une nouvelle campagne de mesure réalisée en juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une nouvelle mesure de COVNM sur le rejet n° 41 (noyautage "LAEMPE" NU) au plus tard en début d'année 2026 et transmet les résultats à l'inspection des installations classées dès leur réception. En cas de nouveau dépassement de la concentration maximale en COVNM, l'exploitant engage les actions correctives nécessaires au retour à la conformité des émissions de ce point de rejet au plus vite.

La prochaine campagne de mesure réalisée sur ce point de rejet n°41 intègre aussi la mesure de la concentration en amines.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la mesure de poussières sur le rejet n° 42 dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2024, article 2									
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle									
Prescription contrôlée :									
[...]									
Les lignes correspondant aux conduits n° 5, 14 et 15 du tableau de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé sont supprimées.									
A la fin du tableau du même article sont insérées les lignes suivantes :									
N° du conduit	Installations raccordées	Fréquence poussières	Fréquence dioxines	Fréquence métaux*	Fréquence COV**	Fréquence ammoniac	Fréquence NOx	Fréquence SO ₂	Fréquence CO
41	Noyautage « LAEMPE » NU	Tous les ans	/	/	Tous les ans avec spéciation	Tous les ans dont amines	/	/	/
42	Transfert et manipulation des sables « LAEMPE » NU	Tous les ans	/	/	/	/	/	/	/
* La liste des métaux à analyser est la suivante :									
<ul style="list-style-type: none">• Cd+Hg+Ti (par métal + somme),• As+Se+Te (somme),• Pb,• Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (somme)									
** COV non méthaniques									
Constats :									
Une analyse du rejet n°41 a été réalisée dans l'année suivant la parution de l'APC du 21 mai 2024. Les analyses réalisées sur ce conduit n'incluent pas de spéciation des COV et d'analyse des amines. Comme indiqué sur le point de contrôle précédent, le rejet n°41 n'a pas fait l'objet d'un contrôle dans l'année suivant la parution de l'APC du 21 mai 2024.									
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :									
L'exploitant intègre dans le plan de contrôle de ses rejets atmosphériques une analyse annuelle en accord avec les prescriptions de l'article 2 de l'APC du 21 mai 2024.									
Type de suites proposées : Avec suites									
Proposition de suites : Demande d'action corrective									
Proposition de délais : 6 mois									

N° 4 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeur
Prescription contrôlée : A la fin de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé est inséré l'alinéa suivant : Afin de prévenir les nuisances olfactives liées à des émissions d'amines du bâtiment de noyautage « LAEMPE », l'exploitant met en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• L'armoire de commande générale au niveau du générateur de gaz DMEA est équipée d'un capteur de pression avec report d'alarme sonore ou visuelle,• La réserve intégrée de 10 L maximum du générateur de gaz est équipée d'un détecteur de niveau avec report d'alarme sonore ou visuelle sur l'armoire de commande générale,• Générateur de gaz mis sur rétention et équipé d'un débitmètre de DMEA avec report d'alarme sonore ou visuelle sur l'armoire de commande générale,• La DMEA est transportée par des canalisations étanches avec détection de fuite, avec report d'alarme sur les armoires de commandes des noyauteuses et asservi au fonctionnement des pompes de transfert de DMEA, entre le local ATEX et le générateur de gaz amine,• Sonde de détection de fuite fixée sur le bac de rétention de chaque générateur de gaz avec report d'alarme sonore ou visuelle sur l'armoire de commande générale,• L'atelier est ventilé (aspiration au niveau des noyauteuses).
Constats : Les éléments apportés par l'exploitant et vus par l'inspection des installations classées lors de la visite montrent que : <ul style="list-style-type: none">• La conduite de l'alimentation centralisée d'amine est équipée d'un pressostat associé à un report d'alarme visuel (message sur l'écran et voyant d'avertissement),• Le réservoir tampon de 10 L est doté d'un contrôle de niveau composé d'un tube avec flotteur intégré et initiateur à sécurité intégrée (Ex). En cas de message "vide", une alarme est transmise au pupitre de commande. En cas de message "plein", l'alimentation est coupée de manière sécurisée,• Le générateur de gaz est associé à un bac de rétention étanche aux liquides. Le générateur de gaz est équipé d'une pompe de dosage avec contrôle de débit. Les commandes de l'installation sont dotées de messages de défauts visuel (message sur l'écran et voyant d'avertissement),• La DMEA est acheminée via des conduites à simple paroi étanches dotées d'un pressostat permettant de détecter une éventuelle fuite. Les commandes de l'installation sont dotées de messages de défauts visuel (message sur l'écran et voyant d'avertissement),• Un capteur de fuite est intégré dans le bac de rétention du générateur de gaz, qui déclenche un arrêt d'urgence et une alarme en cas de contact avec un liquide,• L'atelier est correctement ventilé, les noyauteuses sont dotées d'aspirations des fumées émises. Lors de la visite, il n'a pas été possible d'établir si la détection d'une baisse de pression sur la canalisation de transfert de DMEA stoppe le fonctionnement des pompes de transfert entre le stockage de DMEA et le générateur de gaz. L'exploitant n'a pas non plus pu préciser si le report d'alarme est réalisé sur les armoires de commande des noyauteuses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apporte à l'inspection des installations classées les éléments permettant : <ul style="list-style-type: none">• de démontrer que la détection de fuite sur les canalisations de transfert de DMEA est asservie au fonctionnement des pompes de transfert de DMEA,• de s'assurer que le report d'alarme de cette détection de fuite est réalisé sur les armoires de commande des noyauteuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

A la fin du tableau de l'article 5.1.8 de l'arrêté préfectoral modifié du 31 mars 2008 susvisé est insérée la ligne suivante :

Code déchet	Libellé	Quantité annuelle en t/an	Nature du déchet	Filières de traitement ou d'élimination ⁽¹⁾
06 01 01*	Acide sulfurique et acide sulfureux.	86	Saumures du traitement par lavage acide	D / R

(1) Les codes D/R correspondent aux codes des annexes I et II de la Directive n°2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu consulter le registre des déchets sortants de l'exploitant. La saumure issue de la tour de lavage de l'atelier LAEMPE y figure sous le code déchet 12 01 09* (émulsions et solutions d'usinage sans halogènes) avec une quantité annuelle de 2,9 tonnes. La différence de code déchet par rapport à celui prévu initialement (06 01 01* - Acide sulfurique et acide sulfureux) est expliqué par l'exploitant du fait des caractéristiques réellement mesurées de la saumure récupérée. La quantité annuelle est par ailleurs nettement inférieure à celle mentionnée dans l'APC.

L'inspection des installations classées modifiera cette prescription dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire en cours d'élaboration suite à l'instruction du dossier de porter à connaissance du projet DISA3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès pompiers
Prescription contrôlée : A la fin de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé est inséré l'alinéa suivant : L'accès des services de secours au site est garanti à tout moment par l'exploitant, notamment via l'accès « poids lourds » situé rue de la gare, par le poste de garde surveillé 24h/24 et la fourniture du digicode d'ouverture de la grille de cet accès aux services de secours. La société FONDERIES DE BROUSSEVAL ET MONTREUIL s'assure a minima annuellement que les services de secours susceptibles d'intervenir sur le site disposent du digicode effectif de la grille d'accès, ainsi que de son bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que, à sa connaissance, les services de secours ne disposaient pas du digicode d'accès au site depuis le poste de garde de la rue de la gare. Ces éléments sont en contradiction avec ceux communiqués par l'exploitant en 2019 dans le cadre de la réponse à l'avis du SDIS sur le projet d'atelier de noyautage. L'exploitant a précisé que le site est gardienné 24h/24, 7j/7 et, comme a pu le constater l'inspection des installations classées, un panneau est placé à l'entrée du site avec le numéro de téléphone permettant de joindre le gardien, y compris pendant sa ronde de surveillance.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure auprès du SDIS qu'il dispose du digicode d'accès au site via la rue de la gare et transmet à l'inspection des installations classées le justificatif associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2024, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en eau incendie
Prescription contrôlée : [...] La défense contre l'incendie du bâtiment de noyautage « LAEMPE » est constituée a minima des dispositifs suivants : <ul style="list-style-type: none">• un hydrant (poteau d'incendie ou borne incendie) relié au réseau de distribution d'eau du site est implanté à moins de 100 m de l'accès au nouvel atelier de noyautage. Il est capable de fournir un débit minimal de 30 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar de pression dynamique.• une aire d'aspiration dans la Blaise est implantée à moins de 100 m de l'accès au nouvel atelier de noyautage. Elle présente les caractéristiques techniques suivantes:<ul style="list-style-type: none">◦ Surface de 32 m² minimum (8m x 4m)◦ Portance ≥ 16 tonnes◦ Butée de sécurité hauteur de 30 cm◦ Pente légère de 2%◦ Aire de retournement si voie en impasse.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un poteau incendie à moins de 100 m de l'accès au nouveau bâtiment. Selon le dernier test de débit réalisé le 21 juillet 2025, il présente un débit de 40 m ³ /h sous 1 bar. La présence d'une aire d'aspiration à moins de 100 m de l'accès au nouveau bâtiment a également été observée lors de la visite. La largeur de son accès est réduite (entre 2 et 3 m), ne permettant pas un accès aisé pour les services de secours à l'aire d'aspiration qui répond par ailleurs aux exigences de l'arrêté préfectoral. La matérialisation de cette aire d'aspiration gagnerait par ailleurs à être plus claire car le marquage au sol est recouvert de poussière et seul un panneau "arrêt/stationnement interdit sauf pour les pompiers" est présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un accès dont la largeur équivaut à minima à la largeur de l'aire d'aspiration compte tenu des contraintes d'accès à cette dernière. L'identification de cette zone d'aspiration est clairement indiquée (matérialisation au sol toujours visible ou panneau signalant la présence de l'aire d'aspiration par exemple). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés dès la réalisation des travaux nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°7 : Moyens de secours contre l'incendie



Aire d'aspiration



Aire d'aspiration



Poteau incendie